

Rapporteur : **Madame Evelyne AZIHARI**

**OBJET : Naintré – « Laumont » - Déchèterie de Naintré
Acquisition d'un ensemble immobilier appartenant à la commune
formant la déchèterie et un terrain nécessaire à son extension**

Mesdames, Messieurs,

Afin de répondre aux exigences réglementaires liées à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC) a pris la décision d'étendre la déchèterie de Naintré. Il s'agit de réaménager l'équipement afin de l'adapter aux normes environnementales en vigueur, ainsi qu'optimiser l'organisation interne du site. Ces travaux de réaménagement portent sur l'élargissement du haut du quai pour fluidifier la circulation, la création de deux issues pour distinguer celle des usagers de celle des véhicules de service, la création de deux épis supplémentaires pour permettre le tri et la valorisation de nouvelles filières de déchets, la réfection de l'éclairage et de la signalétique, et enfin la création d'une plate-forme pour les déchets verts afin de faciliter leur dépôt par les usagers.

Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir une surface d'environ 2600 m² appartenant pour partie à la commune de Naintré, ainsi qu'à un propriétaire privé. A cette occasion, il convient d'acquérir également l'emprise de la déchèterie actuelle appartenant à la commune de Naintré, soit l'ensemble immobilier sis au lieu-dit « Laumont » à Naintré, composé des parcelles cadastrées section AZ n°1075 pour une contenance de 3 377 m², AZ n°1118 pour une contenance de 1 446 m², et AZ n°1123 pour une contenance de 173 m², classé pour partie en zone urbaine accueillant des équipements publics (Up) et pour partie en zone naturelle à vocation de loisirs (NI) au PLU.

Ces parcelles appartiennent en pleine propriété à la commune de Naintré. La déchèterie actuelle fait l'objet d'une mise à disposition de plein droit au bénéfice de la CAPC depuis le transfert de compétence. La commune a donné son accord pour céder gracieusement l'ensemble immobilier dans sa totalité à la CAPC afin de conserver une entité juridique cohérente, moyennant l'euro symbolique.

Il est proposé au bureau communautaire de se prononcer au sujet de cette acquisition.

* * * * *

VU l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages,

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux dérogations permettant aux personnes publiques de céder à l'amiable, et sans déclassement préalable, des biens relevant de leur domaine public, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personnes publique qui les acquiert et relèveront de leur domaine public,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'article 3 alinéa II – 3.4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence collective, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2 du conseil de communauté en date du 1^{er} février 2010 relative aux délégations du conseil communautaire au bureau,

CONSIDERANT que la déchèterie actuelle est devenue inadaptée tant pour le personnel que pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser l'organisation interne de la déchèterie de Naintré,

CONSIDERANT que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT que la déchèterie de Naintré relève du domaine public communal,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière,

Le bureau communautaire, ayant délibéré :

1°) DECIDE d'acquérir l'ensemble immobilier formé de l'actuelle déchèterie et des terrains nécessaires à son extension sis à Naintré, au lieu-dit « Laumont », composé des parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AZ	1075	Laumont	Déchèterie	00	33	77
AZ	1118	Laumont	Terrain nu	00	14	46
AZ	1123	Laumont	Terrain nu	00	01	73
TOTAL				00	49	96

appartenant à la commune de Naintré, collectivité territoriale dont le siège social est à NAINTRE (86530), 19 place Gambetta, moyennant l'euro symbolique.

2°) AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique en l'étude de M^e DUVAL, notaire associé à Châtellerault, aux frais de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais qui s'y engage expressément.

Le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 812.37/2111/3460 ouvert pour l'année 2013 au budget annexe de la gestion des déchets.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 17/10/2013 n° 6680

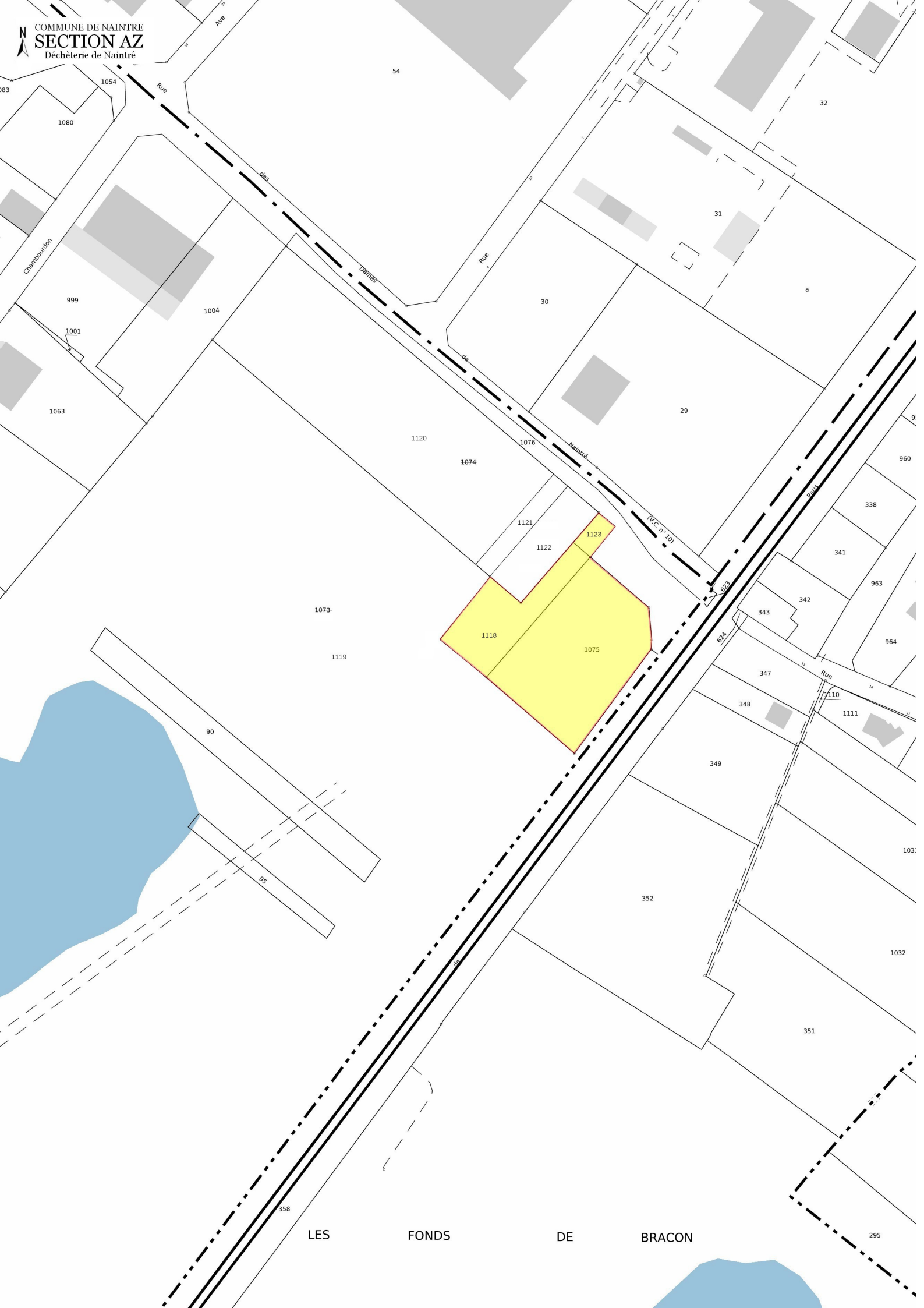
Publié au siège de la CAPC, le 15/10/2013

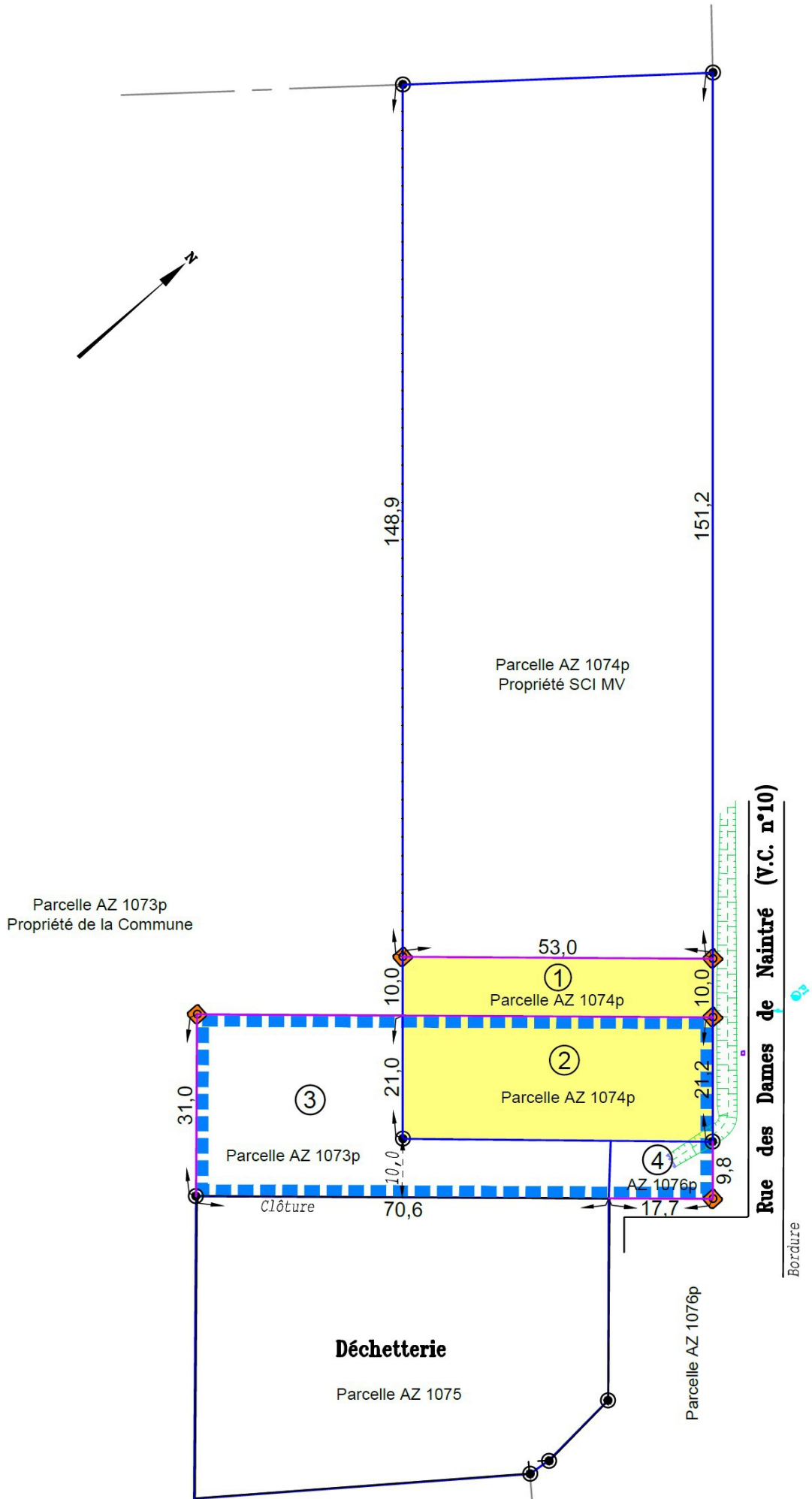
Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER





LÉGENDE

- Limite de propriété
- Limite divisoire projetée
- Extension de la déchetterie (2738 m²)
- ◆ Borne à implanter
- Borne existante